

- et -

**dans l'affaire des exemptions de l'application de la *Norme multilatérale 51-105*  
sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains**

**ORDONNANCE GÉNÉRALE 51-501**

ATTENDU QUE la *Norme multilatérale sur les émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (NM 51-105) est entrée en vigueur le 31 juillet 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de la NM 51-105, un émetteur de gré à gré est un émetteur assujéti si une ou plusieurs des dispositions de désignation de l'article 3 de la NM 51-105 s'appliquent;

ET ATTENDU QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance;

**ORDONNANCE :**

1. Sauf si le contexte exige une autre interprétation, les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Norme canadienne 14-101, Définitions* ou la NM 51-105 ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
  - a) «bourse désignée» s'entend des bourses suivantes : la NASDAQ OMX; la Borsa Italiana, MTA; la Bourse de Londres, à l'exception du marché AIM; la Bourse de Hong Kong; la Deutsche Börse, à l'exception des marchés First Quotation Board et Entry Standard; Xetra, Prime Standard et General Standard; la SIX Swiss Exchange; la Bourse de Luxembourg, à l'exception du marché Euro MTF; la Bourse de Tokyo, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> section; la bourse de Shanghai; la Bourse de Thaïlande, à l'exception du Market for Alternative Investment (mai); la Bourse de l'Inde (National Stock Exchange of India); la Bourse de Bombay (Bombay Stock Exchange); la Bourse d'Osaka; la Bourse de Corée et la Bourse de Singapour;
  - b) «inscription primaire» S'entend de la première inscription par un émetteur d'une catégorie de valeurs mobilières à la cote d'une bourse désignée.
3. L'émetteur de gré à gré est exempté de l'application des dispositions de la NM 51-105 à condition de disposer d'une inscription primaire au moment où il, selon le cas :
  - a) mène des activités promotionnelles aux Territoires du Nord-Ouest ou à partir des Territoires du Nord-Ouest;

- b) distribue une valeur mobilière à un résident des Territoires du Nord-Ouest.
  
- 4. Un émetteur de gré à gré qui distribue un titre de créance non convertible à un résident des Territoires du Nord-Ouest est exempté de l'application des dispositions de la NM 51-105 s'il s'agit de la seule catégorie de valeur mobilières cotée à une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations dont il dispose.
  
- 5. La présente ordonnance entre en vigueur le 31 juillet 2012.

FAIT à Yellowknife, aux Territoires du Nord-Ouest, ce 23<sup>e</sup> jour d'août 2012.

*Gary MacDougall*

Gary I. MacDougall,  
Surintendant des valeurs mobilières